



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA MARNE**

Direction départementale des territoires  
S.E.E.P.R.  
Cellule procédures environnementales

-----

CJ

**Installations classées  
n° 2013 A 28 IC**

**Arrêté préfectoral autorisant  
la SAS FUTURES ÉNERGIES INVESTISSEMENTS  
(ex ÉOLE GENERATION) 2 rue du Gantelet  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE  
à exploiter un parc éolien (6 aérogénérateurs) situé  
sur le territoire de la commune de BETHENVILLE (51)**

-----

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	5
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	9
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.6. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.7. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de danger.....	10
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.1.2. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
<b>TITRE 3 - PROTECTION DU MILIEU.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	14
CHAPITRE 3.2 MISE EN PLACE DE MESURES COMPENSATOIRES.....	14
CHAPITRE 3.3 SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	14
<b>TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 4.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
CHAPITRE 4.3 ODEURS.....	15
CHAPITRE 4.4 VOIES DE CIRCULATION.....	15
<b>TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 5.2 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	16
CHAPITRE 5.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 5.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
Article 5.4.1. Identification des effluents.....	16
Article 5.4.2. Rejet des eaux domestiques.....	16
Article 5.4.3. Gestion des eaux pluviales.....	16
<b>TITRE 6 - DÉCHETS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 6.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 6.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	17



CHAPITRE 6.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 6.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
Article 6.4.1. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 6.4.2. Transport.....	18
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 7.1.1. Aménagements.....	19
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 7.2.1. Définition des zones d'émergence.....	19
Article 7.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	19
Article 7.2.3. Périmètre de mesure du bruit de l'installation.....	20
Article 7.2.4. Utilisation du matériel.....	20
Article 7.2.5. Mesures des niveaux sonores.....	20
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	20
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	21
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	21
Article 8.1.2. Accessibilité au site, information des tiers.....	21
Article 8.1.3. Stockages à l'intérieur de l'installation.....	21
Article 8.1.4. Propreté de l'installation.....	21
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	21
Article 8.2.1. Dispositions constructives des aérogénérateurs.....	21
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	22
Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	22
Article 8.3.1. Installations électriques.....	22
Article 8.3.2. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	23
Article 8.3.3. Formation de glace.....	23
Article 8.3.4. Consignes de sécurité.....	23
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION.....	23
Article 8.4.1. Présence de la ligne haute-tension.....	23
Article 8.4.2. Présence des bassins et canalisations enterrées de la distillerie.....	24
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 8.5.1. Capacité de rétention.....	24
Article 8.5.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques.....	24
Article 8.5.3. Sol des aires et des locaux de stockage.....	24
CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	24
Article 8.6.1. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	24
Article 8.6.2. Surveillance de l'installation.....	25
Article 8.6.3. Entretien des installations.....	25
Article 8.6.4. Travaux.....	25
Article 8.6.5. Consignes d'exploitation.....	25
<b>TITRE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU AU PRÉFET.....</b>	<b>26</b>
<b>TITRE 10 – AMPLIATION ET EXECUTION.....</b>	<b>26</b>
Article 10.1.1. Droits des tiers.....	26
Article 10.1.2. EXECUTION ET DIFFUSION.....	26
<b>PLANS DE SITUATION.....</b>	<b>27</b>

---

## VUS ET CONSIDÉRANTS

---

### Vu

- la convention d'AARHUS, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies ;
- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 portant création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes des Rives de la Suiippe ;
- la demande présentée le 26 décembre 2011 et complétée le 2 avril 2012 par la SAS FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS, dont le siège social est situé 14 rue du Sous-Marin Vénus - 56100 LORIENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien dit «Parc de Bétheniville» sur le territoire de la commune de BETHENVILLE ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012-EP-91-IC du 3 août 2012 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 5 septembre au 5 octobre 2012 inclus sur le territoire de la Commune de BETHENVILLE ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public, réalisé dans les communes de Aussonce (08), Juniville (08), Menil-Lepinois (08), Bignicourt (08), La Neuville en Tourne à Fuy (08), Hauviné (08), Saint Clément à Arnes (08), Saint Pierre à Arnes (08), Cauroy (08), Bétheniville (51), Saint Masmès (51), Saint Hilaire le Petit (51), Selles (51), Pontfaverger-Moronvilliers (51), Warmeriville (51), Heutregiville (51) ;
- la publication de cet avis dans des journaux locaux (L'Union et La Marne Agricole) ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de la Marne le 7 novembre 2012 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Hauviné (08), Saint Clément à Arnes (08), Saint Pierre à Arnes (08), Cauroy (08), Bétheniville (51), Saint Masmès (51), Selles (51), Heutregiville (51) et la Communauté de Communes de l'Argonne-Ardennaise concernées par l'enquête publique ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2013 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013-PRO-11-IC du 1er février 2013, prorogeant de trois mois le délai durant lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc de 6 éoliennes sur le territoire de la commune de BETHENVILLE.
- l'avis en date du 13 février 2013 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au cours de laquelle le demandeur a été entendu
- le projet d'arrêté porté le 18 février 2013 à la connaissance du demandeur par lettre recommandée ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 27 février 2013 ;
- le courriel en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 de l'inspection des installations classées précisant que les modifications du projet d'arrêté sollicitées par l'exploitant ont été prises en compte.

**Considérant que :**

- le projet de parc éolien objet de la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS relève du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le projet de création d'un parc éolien est de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
- le projet de création d'un parc éolien doit respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les compléments attendus ont été apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant a bien pris en compte les enjeux environnementaux du secteur d'étude considéré ;
- l'exploitant a proposé des mesures visant à diminuer ou supprimer les éventuels impacts de son projet sur l'environnement ;
- l'exploitant a bien identifié les risques liés à l'exploitation d'un parc d'éoliennes ;
- l'exploitant propose des mesures visant à diminuer les risques et leur portée ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont donc réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS, enregistrée sous le numéro d'identification SIRET 442 084 935 00273 au registre du commerce, dont le siège social est situé 14 rue du Sous-Marin Vénus - 56100 LORIENT, est autorisée à exploiter un parc éolien dit "Parc de Bétheniville" sur le territoire de la commune de BETHENVILLE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 éoliennes dont les mâts ont une hauteur unitaire de 100 mètres Puissance totale : 18 MW	Autorisation

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de BETHENVILLE selon les données suivantes :

Éolienne	Section	Surface de la parcelle	Lieu-dit
E1	ZN 4	5 ha 41 a 20 ca	Le Mont de Merlan
E2	ZA 1	23 ha 54 a 70 ca	Les Voies de Reims
E3			
E4	ZA 13	19 ha 59 a 60 ca	Le Fond de la Neuville
E5			
E6	ZN 9	8 ha 43 a 70 ca	Le Fond de Merlan

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les coordonnées des éoliennes (E1 à E6) sont les suivantes :

Eolienne	WGS 84		Lambert II étendu		Lambert 93		Altitude (m NGF)
	X	Y	X	Y	X	Y	
E1	4°21'36,34"	49°19'03,83"	747 237	2 481 908	798 907	6 913 978	135
E2	4°21'59,12"	49°19'10,36"	747 692	2 482 122	799 364	6 914 188	139,4
E3	4°22'22,56"	49°19'16,66"	748 160	2 482 329	799 833	6 914 391	140
E4	4°22'28,94"	49°19'08,08"	748 296	2 482 067	799 967	6 914 128	132,5
E5	4°22'08,69"	49°19'01,95"	747 892	2 481 867	799 561	6 913 932	129,5
E6	4°21'48,11"	49°18'56,05"	747 481	2 481 674	799 149	6 913 742	127,4

Les 2 postes de livraison électriques (P1 et P2) sont implantés conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les 6 éoliennes implantées ont une puissance nominale unitaire de 3 MW, portant la puissance totale maximum du parc à 18 MW. La hauteur pales déployées des aérogénérateurs est au maximum de 155 m, comprenant un mât de 100 m de hauteur et un rotor de 55 m de rayon.

Le mât qui porte le rotor a une hauteur de 100 m pour les 6 éoliennes. Il est tubulaire à section conique, son diamètre est d'environ 4,30 m à la base (ancrage) et de 3 m au sommet. Il est composé de 3 à 4 segments. Le rotor possède 3 pales en fibre de verre, composite résine et fibre de carbone, de 55 m, balayant une surface de 9 469 m<sup>2</sup>.

La génératrice d'électricité se trouve à l'intérieur de la nacelle, derrière le rotor. Sa puissance nominale est de 3 000 kW et la tension en sortie de 690 V.

Les postes de livraison acheminent l'électricité produite par les éoliennes vers un poste source qui effectue la transformation en haute tension (63 000 V ou HTB) de l'énergie produite en moyenne tension (20 000 V ou HTA).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° - Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° - Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° - Recours devant le tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 de ce même code.



## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au chapitre CHAPITRE 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, lors de la remise en état du site, la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de non exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement ainsi qu'en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à : 300 000,00 euros (trois cent mille euros), selon les données ci-dessous :

N°	Rubrique ICPE issue de la nomenclature Intitulé	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs <b>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</b>	$M = N \times C_u$ où N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs)  $C_u$ est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 €.  Soit $6 \times 50\,000 \text{ €} = 300\,000 \text{ €}$

### ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement est subordonnée à la constitution des garanties financières visées par le présent chapitre.

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière et en atteste auprès du Préfet, par application de la formule d'actualisation des coûts suivante :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où

$M_n$  est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'Article 1.5.2.

$\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

$TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

### ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article Article 1.6.1. du présent arrêté.



#### **ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet met en œuvre les garanties financière soit :

- en cas de non exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 553-6 à R. 553-8 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En cas de changement d'exploitant de l'installation classée, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article ci-dessus le document mentionné à l'article R. 553-2 du code de l'environnement, attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation qui comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le «système de raccordement au réseau» dans un rayon d'environ 10 m autour des éoliennes et des postes de livraison, si l'usage des terrains ne nécessite pas leur excavation complète,
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,
- sur une profondeur minimale de 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- sur une profondeur minimale de 1 m dans les autres cas.
- la remise en état des terrains qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur minimale de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état,
- la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

### **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, conformément à l'article L. 553-4 du Code de l'Environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
23/08/11	Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement (Garanties financières)
02/06/06	Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et de stockages souterrains
26/08/11	Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/10/00	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs audits vérifications
17/07/09	Arrêté ministériel du 17/07/09 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de l'énergie et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

En particulier, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012/020-6874 du 20 janvier 2012 relatif au diagnostic archéologique à réaliser sur le terrain doivent être respectées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **ARTICLE 2.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 2.1.2. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et les abords de l'installation placés sous son contrôle sont maintenus propres et entretenus en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ... .

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## **CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

---

## TITRE 3 - PROTECTION DU MILIEU

---

### CHAPITRE 3.1 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune nicheuse, les travaux de terrassement sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> avril. Le montage des éoliennes, s'il doit avoir lieu en dehors de cette période est réalisé après accord d'un écologue qui identifie les éventuelles zones sensibles en définissant des périmètres de protection. Il lui revient également de faire suspendre le chantier s'il décèle un risque d'impact sur les espèces nicheuses.

Toutes dispositions sont prises pour protéger le boisement situé au Nord-Ouest du site, dit «Crayère Machault». En phase chantier, le chemin situé à proximité de la zone boisée sera encadré de barrières et de toiles permettant de réduire le déplacement des poussières vers ce milieu. Cette disposition pourra être remplacée par tout dispositif d'efficacité équivalente. Un recul de 150 m par rapport à cette zone boisée est conservé lors de la phase de mise en place des éoliennes et lors de la phase d'exploitation.

### CHAPITRE 3.2 MISE EN PLACE DE MESURES COMPENSATOIRES

Avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une étude préalable sur les mesures écologiques qu'il compte mettre en place en vue de compenser l'impact du parc d'éoliennes sur la faune, la flore, le milieu naturel et le paysage. Cette étude, proportionnée aux enjeux, est accompagnée d'un échéancier de réalisation, du coût des mesures proposées et des modalités de leur mise en œuvre sur le terrain.

### CHAPITRE 3.3 SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.



---

## TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation des éoliennes ne génère pas de rejet à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, et des voies d'accès, notamment en phase travaux, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 4.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### CHAPITRE 4.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### CHAPITRE 4.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ....), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que l'arrosage des pistes et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.



---

## **TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les installations de prélèvements d'eaux souterraines sont soumises à déclaration ou à autorisation conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les déclarations ou autorisations doivent être déposées en Préfecture. Selon le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, les déclarations ou autorisations au titre du code de l'environnement valent déclaration au titre du code minier (article 131 du code minier).

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

### **CHAPITRE 5.2 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant s'assure que les installations (affouillements, fondations, piézomètres...) ne sont pas de nature à modifier le régime hydrique des terrains d'implantation des éoliennes.

Dans ce but, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et avant la réalisation des travaux d'implantation, une étude hydrogéologique justifiant ce point. Dans le cas de préconisations ou dispositions particulières à mettre en place, l'exploitant transmet également un échancier de réalisation et les modalités de leur mise en œuvre sur le terrain.

### **CHAPITRE 5.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Le parc d'éoliennes ne génère pas de rejets liquides.

### **CHAPITRE 5.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 5.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Le parc d'éoliennes ne génère pas d'effluents.

#### **ARTICLE 5.4.2. REJET DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques générées en phase travaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5.4.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les voies d'accès et les plateformes sont réalisées et aménagées de telle sorte qu'elles ne modifient pas le régime d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et ne perturbent pas les écoulements de surface de ces eaux.

Les tranchées techniques et les aménagements souterrains (notamment les passages de câbles) sont conçus pour ne pas générer de phénomène de drainage des eaux souterraines et ne constituent pas des obstacles aux écoulements de ces mêmes eaux.

---

## TITRE 6 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 6.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets générés par l'exploitation du parc d'éoliennes sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE 6.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

### CHAPITRE 6.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Durant la phase travaux, les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Durant la phase d'exploitation et notamment lors de l'entretien et de la maintenance des machines, les dispositions ci-dessus seront respectées à minima. Toutes dispositions seront prises pour éviter le risque incendie. Les déchets seront régulièrement évacués afin de ne pas les stocker plus d'une semaine sur site.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur des aires étanches ou dans des conteneurs étanches et aménagés pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

## **CHAPITRE 6.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 6.4.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets sur l'emprise du site du parc d'éoliennes (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **ARTICLE 6.4.2. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hautparleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. DÉFINITION DES ZONES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés «A» du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

#### ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini ci-dessous.

Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie ci-dessous. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

### **ARTICLE 7.2.3. PÉRIMÈTRE DE MESURE DU BRUIT DE L'INSTALLATION**

Le périmètre de mesure du bruit de l'installation correspond au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre de chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$R = 1,2 \times (\text{hauteur du moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor}).$

### **ARTICLE 7.2.4. UTILISATION DU MATÉRIEL**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 7.2.5. MESURES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre de cet arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

#### ARTICLE 8.1.2. ACCESSIBILITÉ AU SITE, INFORMATION DES TIERS

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

#### ARTICLE 8.1.3. STOCKAGES À L'INTÉRIEUR DE L'INSTALLATION

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

#### ARTICLE 8.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES AÉROGÉNÉRATEURS

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.



## ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cet accès est entretenu.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m. au minimum),
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0.20 m<sup>2</sup>,
- Rayon intérieur minimum : 11 m,
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre: 3,50 m,
- Pente inférieure à 15%.

## ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'Article 8.3.2. et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article Article 8.3.4. dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

# CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

## ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

### **ARTICLE 8.3.2. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le centre de conduite (CCE) situé à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, peut procéder à tout moment à des manœuvres télécommandées en cas d'incident détecté. Il recueille en temps réel les informations sur les parcs raccordés, par le biais de différents capteurs intégrés sur les équipements. Les informations collectées sont archivées et enregistrées. L'analyse des données collectées permet de prévoir des actions de maintenance ou d'optimiser la production des actifs concernés.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **ARTICLE 8.3.3. FORMATION DE GLACE**

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article Article 8.3.4. .

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

### **ARTICLE 8.3.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 8.4.1. PRÉSENCE DE LA LIGNE HAUTE-TENSION**

Les éoliennes E3 et E5 sont à une distance d'éloignement inférieure à celle préconisée par RTE (Réseau de transport d'électricité) par rapport à la ligne électrique haute-tension 400 000 Volts Lonny-Vesle-Seuil.

Compte-tenu de la présence des 2 éoliennes avec la ligne haute-tension jusqu'à son déplacement, un mode opératoire, notamment avec les entreprises en charge du levage des éoliennes, en phase travaux, sera établi.

La responsabilité de FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS et RTE sera régie, tant dans la phase de travaux que durant la phase d'exploitation, suivant les règles de droit commun en matière de responsabilité.

Les préconisations, recommandations et dispositions imposées par RTE sont respectées.

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.6.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

#### **ARTICLE 8.6.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

#### **ARTICLE 8.6.4. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article Article 8.1.1. et notamment celles recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" et éventuellement
- d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

## **ARTICLE 8.4.2. PRÉSENCE DES BASSINS ET CANALISATIONS ENTERRÉES DE LA DISTILLERIE**

Le parc d'éoliennes est implanté à proximité des bassins de stockages des effluents de la Distillerie CRISTANOL. Le tracé du câblage électrique entre l'éolienne E1 et les postes de livraison (P1 et P2), correspond au passage de la conduite enterrée transportant les effluents de la distillerie.

La SAS FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS prend toutes les dispositions nécessaires (convention, plan d'intervention, état des lieux, mode opératoire, déclaration d'intention de commencement de travaux...) pour protéger les bassins et les réseaux souterrains de la distillerie, pendant les travaux d'implantation des éoliennes et des câbles et en cours d'exploitation des éoliennes. Les dispositions mises en place doivent également prendre en compte la présence du personnel pouvant intervenir sur ces dispositifs pour le compte de la distillerie.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.5.1. CAPACITÉ DE RÉTENTION**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

### **ARTICLE 8.5.2. ÉTANCHÉITÉ ET RÉSISTANCE AUX ACTIONS PHYSICO-CHIMIQUES**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **ARTICLE 8.5.3. SOL DES AIRES ET DES LOCAUX DE STOCKAGE**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

## **CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.6.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.



## TITRE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU AU PRÉFET

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service de l'installation
Article 1.5.4.	Actualisation des garanties financières	Tous les ans
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois avant la date de cessation d'activité
3.2	Mesures compensatoires	Avant la mise en service de l'installation
3.3	Suivi environnemental	Avant 3 ans puis tous les dix ans
5.2	Avis de l'hydrogéologue	Avant la mise en service de l'installation
7.2.5	Mesures des niveaux sonores	6 mois après la mise en service du parc d'éoliennes

## TITRE 10 – AMPLIATION ET EXECUTION

### ARTICLE 10.1.1. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 10.1.2. EXECUTION ET DIFFUSION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et MME. l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Préfet des Ardennes, M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs. les Présidents des communautés de communes des Rives de la Suippe (51), de la vallée de la Suippe (51), du Junivollois (08) de l'Argonne Ardennaise (08) et à Messieurs les maires de Bétheniville (51), Heutregiville (51) Saint Mames (51), Saint Hilaire le Petit (51), Selles(51), Pontfaverger-Moronvilliers (51), Warmeriville (51), Aussonce (08), Juniville (08), Menil-Lepinois (08), Bignicourt (08), La Neuville en Tourne à Fuy (08), Hauviné (08), Saint Clément sur Arnes (08), Saint Pierre sur Arnes (08) et Cauroy (08) qui en donneront communication à leur conseil communautaire ou municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur Claude MIDI SAS Future Énergies Investissements (ex-Éole Génération) bâtiment le Nautilus 14, rue du sous-marin Vénus 56100 LORIENT.

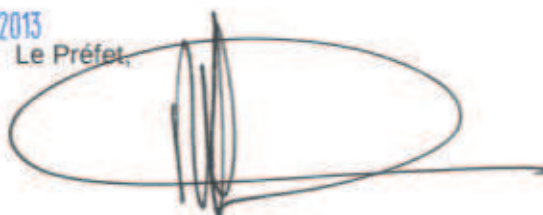
Monsieur le Maire de BETHENVILLE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Bétheniville, soit à la DDT.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 22 MAR 2013

Le Préfet,



Pierre DARTOUT



# PLANS DE SITUATION

